



**PRÉFÈTE
DE L' AISNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° PN-2025-53 fixant un plan de gestion du
Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* dans
le département de l'Aisne
au titre de la campagne 2025-2026

La Préfète de l'Aisne,

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 432-3, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny Anor, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'avis favorable du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la méthodologie et la démarche mises en œuvre pour l'élaboration de la liste rouge des poissons et écrevisses des Hauts-de-France du 12 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable n°2024-30 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France relatif à la liste rouge des espèces de poissons et d'écrevisses des Hauts-de-France du 18 novembre 2024 ;

VU la liste rouge des espèces de poissons et d'écrevisses menacées de poissons et d'écrevisses dans les Hauts-de-France de mars 2025 produite par l'association régionale des Fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hauts-de-France ;

VU la note de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative à l'impact des grands cormorans sur les espèces piscicoles peuplant les eaux libres du département de l'Aisne de mai 2025 ;

VU la consultation du public organisée du 11 juillet au 1er août 2025 inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la régression de certaines communautés piscicoles à l'échelle de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne entre les décades 2003-2012 et 2013-2022 ;

CONSIDÉRANT que, parmi ces communautés piscicoles, figurent l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*), la Lotte (*Lota lota*) classées en danger critique d'extinction et le Brochet (*Esox lucius*), le Hotu (*Chondrostoma nasus*), la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*) classées vulnérables ;

CONSIDÉRANT le statut quasi menacé de la truite de rivière (*Salmo trutta*) à l'échelle de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour ces populations de poissons menacées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter ces risques par la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement et de tir de destruction ciblées spécifiquement dans les bassins versants où une régression des communautés piscicoles a été observée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature, lieux et période des interventions

Des opérations d'effarouchement et de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par des personnes mandatées à cette fin, en eaux libres (plans d'eau et cours d'eau) : dans les communes des bassins versants du Surmelin, de l'Ailette, de la Souche, de la Serre aval et des vallées de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne ainsi que leurs affluents.

Les lieux où peuvent s'opérer des opérations d'effarouchement et de destruction par tir sont représentés en annexe du présent arrêté.

La période d'intervention possible est définie entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Des opérations complémentaires d'effarouchement et de destruction par tir jusqu'au 30 avril 2026 pour assurer la conservation des espèces piscicoles suscitées, menacées et exposées à la prédation de grands cormorans, peuvent être autorisées sur demande motivée de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 – Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement et de destruction par tir

Toute personne bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour prévenir les impacts sur les populations de poissons menacées peut réaliser des opérations d'effarouchement du grand cormoran. Ces opérations ne peuvent se tenir que sur les mêmes lieux et aux mêmes périodes que les opérations de tir. L'effarouchement peut prendre la forme d'une perturbation sonore ou visuelle, n'ayant pour objectif que le dérangement des grands cormorans. En particulier, ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau, du plan d'eau ou du canal. Ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau en janvier dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les destructions de cormorans.

ARTICLE 3 – Intervenants

Sont habilités à intervenir sur l'ensemble des sites mentionnés à l'article 1, sous réserve de disposer de la délégation du détenteur du droit de destruction et d'une autorisation individuelle de destruction délivrée par la direction départementale des territoires de l'Aisne :

- les agents de l'office français de la biodiversité ;
- les lieutenants de louveterie du groupement départemental de l'Aisne ;
- les gardes particuliers assermentés habilités à exercer des fonctions de police de la chasse ou de police de la pêche.
- les piégeurs agréés.

ARTICLE 4 – Plafonds de destruction, quotas et demande d'autorisation de destruction

Le nombre de grands cormorans à tirer pour la campagne 2025-2026 est fixé à cent-quatre vingt-dix (190) oiseaux.

Le quota de prélèvement pour chacune des catégories d'intervenants est défini conjointement entre la direction départementale des territoires de l'Aisne et Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il est appliqué dans les communes citées à l'article 1, en fonction du taux d'occupation et de la pression qu'exercent les oiseaux sur les espèces piscicoles inscrites dans la liste rouge nationale des poissons menacés. Chaque demande d'autorisation de destruction doit être formulée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

ARTICLE 5 – Réalisations et comptes rendus

Les personnes procédant aux opérations d'effarouchement et de tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse : elles doivent notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique, et de leur autorisation individuelle de destruction délivrée par la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Chaque opération de tir qui a conduit à la destruction d'un ou plusieurs cormorans fait l'objet d'un compte-rendu précisant a minima le lieu et le nombre d'oiseaux détruits. Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation de destruction sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>, ce bilan est adressé dans un délai maximum de 72 heures suivant la première destruction.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne – Pôle nature.

ARTICLE 6 – Matériels

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction, doivent respecter les règles nationales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Cette interdiction s'étend sur un périmètre de 100 mètres autour de ces zones.

Les destructions peuvent être opérées par toute arme légale de chasse, l'utilisation des armes rayées s'effectue uniquement lorsque les oiseaux sont posés au sol et immobiles, de manière à garantir un tir fichant.

L'utilisation de la carabine "22 Long Rifle" munie d'un réducteur de son est également autorisée.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, de l'Aisne et les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **05 AOUT 2025**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain NGOUOTO

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PN-2025-53 fixant un plan de gestion du Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* dans le département de l'Aisne au titre de la campagne 2025-2026

Aperçu des bassins versants du département de l'Aisne concernés par la demande de régulation des Grands cormorans

